



Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le 15 OCT. 2026

ID : 085-200061265-20261013-2026_5_15-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES EN DIFFICULTE

HABITAT et HUMANISME VENDEE

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

ENTRE

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE,

dont le siège administratif est situé ZAE du Soleil Levant, CS 63 669, Givrand,
85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à cet effet
par le procès verbal d'élection du 09 avril 2026 une délibération du Conseil Communautaire, portant
élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Ci-après dénommée « LE CIAS »

D'UNE PART,

ET

« **HABITAT et HUMANISME VENDÉE** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 rue Stéphane GUILLEMÉ, 2^{ème} étage, 85000 LA ROCHE SUR YON, déclarée à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le 28 avril 2004, récépissé de déclaration n° 0853006188, membre de la Fédération HABITAT et HUMANISME, reconnue d'utilité publique, SIREN 815 113 063, code APE 9499Z,

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie LEVAUFRE, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART.

Ensemble dénommé « LES PARTIES »

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, compétente en matière d'habitat, est dotée d'un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social (PPG), adopté par le Conseil Communautaire le 30 juin 2016 et par chacun des Conseils Municipaux de ses 14 communes membres. Faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat, les communes, les bailleurs sociaux, les réservataires de logements locatifs sociaux et les associations ayant vocation pour l'habitat, il fixe notamment l'organisation concertée du traitement des ménages en difficulté.

L'association « HABITAT et HUMANISME VENDÉE » intervenant sur le territoire du Pays de Saint Gilles Agglomération est signataire de ladite convention.

L'association « HABITAT et HUMANISME VENDÉE » a pour objet l'insertion par le logement de personnes en difficulté telles que définies par la loi BESSON du 30 mai 1990. A ce titre, elle agit notamment dans des actions de développement d'une offre de logements du parc locatif privé et/ou public, pour des personnes ne pouvant accéder à court terme à un logement dans le cadre d'un bail classique. Elle met en place un accompagnement favorisant le relogement de ces personnes en difficulté.

Devant l'intérêt communautaire que représente la démarche d'Habitat et Humanisme, Le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie entend poursuivre son soutien financier à l'association « HABITAT et HUMANISME VENDÉE ».

Par une décision du Conseil d'Administration du 08 octobre 2026, LE CIAS a décidé d'attribuer une subvention de xx xxx € au titre de l'année 2026 à l'association « HABITAT et HUMANISME VENDÉE » pour ses missions relatives au logement des personnes en difficulté sur son territoire.

La présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et modalités de mise en œuvre du partenariat entre Le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et l'association « HABITAT et HUMANISME VENDÉE ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ASSOCIATION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser des permanences sociales au profit des ménages défavorisés à la recherche d'un logement sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, actions considérées d'intérêt économique général.

Le CIAS contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général et n'attend aucune contrepartie directe quant à l'attribution de la subvention à l'association.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

ARTICLE 3. DESCRIPTIF DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en place, à son antenne de Saint Gilles Croix de Vie, une permanence régulière pendant laquelle son personnel et des bénévoles étudient la situation des personnes en difficulté et leur proposent un accompagnement pour une solution de logement y compris l'aide au déménagement, la recherche de mobilier, le suivi de la gestion financière du logement.

Outre cette action d'accompagnement des ménages, les bénévoles de l'association se mobilisent pour la recherche de nouveaux logements, la conduite de projets immobiliers, afin d'accroître le nombre de logements gérés sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dans la perspective d'accueillir un nombre plus important de personnes en difficulté.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le CIAS contribue financièrement à hauteur de xx xxxxx euros (xx xxx €).

Cette contribution est versée en une seule fois, dans un délai de 30 jours à compter de la notification des présentes à l'ASSOCIATION.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Le CIAS. Le comptable assignataire est le comptable du Trésor Public de Le CIAS.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE TRANSMISSION DE JUSTIFICATIFS

L'ASSOCIATION s'engage à fournir pour le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le compte rendu financier de l'année n-1 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

15 OCT. 2026

SLOW

ID : 085-200061265-20261013-2026_5_15-DE

En cas de changements survenus dans l'administration de L'ASSOCIATION, celle-ci informe Le CIAS de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations, lui fournit la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et lui transmet, le cas échéant, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,

ARTICLE 6. EVALUATION

L'ASSOCIATION s'engage à fournir au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions menées par elle sur l'année 2026.

LE CIAS procède, conjointement avec l'ASSOCIATION, à l'évaluation des actions mises en œuvre.

L'évaluation porte notamment sur la réalisation des actions au regard de l'intérêt général et sur leur impact pour l'intérêt public local.

ARTICLE 7. CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

LE CIAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle de la réalisation des actions décrites et du bon emploi de la participation financière accordée, au cours de la présente convention, comme après son échéance. L'ASSOCIATION s'engage à faciliter ce contrôle et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs.

Le refus de leur communication est susceptible d'entraîner la demande de réversion de la contribution financière.

En cas de dysfonctionnements avérés lors des contrôles, Le CIAS adresse ses remarques à l'ASSOCIATION qui, dans un délai de 15 jours maximum, présente ses observations et met en place une solution au problème soulevé. Sans réponse de l'ASSOCIATION, Le CIAS se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités prévues à l'article 9.

LE CIAS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 8. SANCTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ASSOCIATION sans l'accord écrit de Le CIAS, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par l'ASSOCIATION, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

LE CIAS en informe l'ASSOCIATION par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour LE CIAS,	Pour l'ASSOCIATION,
Le Président,	La Présidente,
Monsieur Francois BLANCHET	Madame Valérie LEVAUFRE